

# STATUTS ÒC-BI 81

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination **ÒC-BI 81**

L'association regroupe des parents d'élèves des établissements publics du département du Tarn, qui inscrivent ou souhaitent inscrire leur enfant en cursus bilingue français-occitan.

Elle peut rassembler des personnes qui militent pour la mise en place de cet enseignement

L'association est adhérente à ÒC-BI, association de parents d'élèves pour l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public qui la représente dans les instances régionales et nationales : Office Public de la Langue Occitane (OPLLO) Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) , Rectorat et Fédération pour les Langues Régionales dans l'Enseignement Public (FLAREP).

De ce fait, elle est attachée à la laïcité et aux valeurs républicaines. Elle n'est liée à aucune religion, aucun syndicat ou parti. L'association affirme la nécessité de respecter la dignité et la valeur de la personne humaine, les libertés fondamentales et notamment la diversité linguistique qui est un des éléments les plus précieux du patrimoine culturel universel. Elle condamne tout comportement et discours racistes, xénophobes, glottophobes ou prônant l'exclusion.

Au titre de cette adhésion, l'association ÒC-BI 81 s'engage vis-à-vis d'ÒC-BI :

- à déléguer une personne au moins à l'assemblée générale régionale
- à verser une cotisation annuelle de 20€
- à communiquer les statuts, la composition du bureau et les coordonnées de ses membres à chaque changement.

## Article 2 : Buts

L'association ÒC-BI 81 est une association de parents d'élèves qui a pour buts :

- de promouvoir l'enseignement bilingue français-occitan dans le département du Tarn
- d'organiser et de participer à des activités pour valoriser et diffuser la langue et la culture occitanes.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue de la Vienne 81370 Saint Sulpice La Pointe

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Composition

L'Association comprend :

- des membres actifs,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres donateurs.

Peut faire partie de l'association en tant que **membre actif** :

- toute personne ayant ou ayant eu à sa charge au moins un enfant, élève d'un établissement public proposant un enseignement de l'occitan ou en occitan, ou souhaitant l'y inscrire,
- toute personne, militant en faveur de cet enseignement.

Sont considérées comme membres actifs les personnes qui, après avoir pris connaissance et accepté les présents statuts, ont versé leur cotisation annuelle.

La qualité de membre actif se perd :

- Par démission,
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration après avoir invité par lettre recommandée l'intéressé à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Le titre de **membres d'honneur** peut être décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont exempts de cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales de l'association.

Sont **membres bienfaiteurs ou donateurs** les personnes physiques qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Le titre de membre bienfaiteur ou de membre donateur peut être décerné par le Conseil d'administration après constat par celui-ci du don ou du bienfait effectué en faveur de l'association. Les membres bienfaiteurs ou donateurs n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales de l'association.

#### **Article 6 : Cotisation**

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 7 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins. Ils sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou de plusieurs membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration en exercice devient inférieur à trois, le ou les deux membres restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue d'en compléter l'effectif.

#### **Article 8 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidente ou son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence d'au moins trois membres représentant au moins le tiers du Conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix de la Présidente ou du Président, ou de son remplaçant en cas d'absence, est prépondérante.

#### **Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

## **Article 10 : Bureau du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire, au scrutin secret sur la demande de l'un d'entre eux, un bureau (composé au minimum de 2 personnes) :

- Un.e Président.e,
- Un.e secrétaire ou un.e trésorier.ère.
- Tous ces postes peuvent être abondés de co-responsables

L'association peut être dirigée par deux coprésidents(tes)

## **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par courriel au moins quinze jours à l'avance. La non-réception des courriels ne peut constituer une cause de nullité. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

La Présidente ou le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association. La Trésorière ou le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice échu et à venir à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration.

Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

## **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des membres.

Une telle assemblée ne pourra délibérer sur première convocation que si les membres présents réunissent le quart au moins des membres. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est fixé. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour ce faire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est attribué en priorité à ÔC-BI ou, à défaut, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à des œuvres d'intérêts général.

**Fait à Saint Sulpice le 3 juillet 2019**